



Arrêt

n° 126 327 du 26 juin 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me HERNANDEZ-DISPAUX loco Me C. NIMAL, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.)

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique peule et de nationalité guinéenne. Vous seriez née à Kindia et auriez vécu à Kindia ainsi qu'à Conakry, en République de Guinée.

Le 27 janvier 2011, au matin, des militaires seraient descendus sur le lieu de travail de votre époux, [M. S.]. Celui-ci n'était pas présent et les militaires auraient alors embarqué ses ouvriers. Un ami aurait prévenu votre époux et celui-ci aurait immédiatement pris la fuite pour une destination que vous ignorez encore à ce jour. Selon vous, ces problèmes seraient liés aux rapports difficiles qu'entretenait votre

époux avec l'un de ses clients, le capitaine [Y.], depuis les élections présidentielles de novembre/décembre 2010.

Le 27 janvier 2011, au soir, des militaires seraient descendus à votre domicile. Le gardien ainsi qu'un voisin auraient échangé des tirs avec eux puis les militaires seraient repartis sans avoir pu entrer. Le 28 janvier 2011, au matin, vous auriez appelé un ami de votre mari, [I. D.], qui serait venu chez vous. Il aurait reçu un coup de fil de votre mari pendant la nuit lui demandant de prendre soin de vous. Il vous aurait alors emmené chez lui, vous et vos enfants, et vous y seriez restés jusqu'à votre départ pour la Belgique le 19 février 2011.

Vous seriez arrivée en Belgique le 20 février 2011, accompagnée de votre fille [K. S.]. Vous avez introduit la présente demande le 21 février 2011. Vous auriez ensuite donné naissance à votre troisième enfant, [A. S.], le 25 juin 2011. Votre fils [T. S.] vous aurait rejoint le 1er janvier 2012.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez également craindre que votre fille [K. S.] subisse une excision. Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande.

Vous fournissez les documents suivants: un certificat de non-excision au nom de votre fille [K. S.], un certificat d'excision à votre nom, un engagement sur l'honneur du GAMS (Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles), un carnet du GAMS au nom de votre fille, une carte du GAMS à votre nom, une photo de votre fille, son carnet de santé, celui de votre fils [A.] ainsi qu'une copie de votre diplôme.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous basez votre demande d'asile sur deux craintes. La première concerne des problèmes qu'aurait eu votre époux avec un gendarme d'origine malinké, le Capitaine [Y.]. La seconde concerne la crainte de voir votre fille [K. S.] excisée en cas de retour en Guinée.

La première crainte ne peut être considérée pour établie pour les diverses raisons exposées ci-dessous.

Il convient de constater en premier lieu que votre récit n'emporte pas la conviction du CGRA quant à sa crédibilité et son caractère réellement vécu. Il est en effet émaillé de diverses invraisemblances et contradictions qui empêchent de le tenir pour établi. Ainsi, en ce qui concerne la personne qui serait à l'origine de vos problèmes, le Capitaine [Y.], vous ne fournissez que très peu d'informations à son égard, malgré les multiples invitations de l'officier de protection en ce sens (RA II p. 9 ; 10), affirmant simplement qu'il s'agit d'un gendarme (RA I p. 9), qu'il était malinké, que vous le connaissiez peu et que vous ne saviez rien d'autre sur lui (RA II p. 10). Il n'est pas compréhensible que vous ne puissiez fournir davantage d'informations sur la personne qui serait à l'origine de vos problèmes. En effet, non seulement il ressort de vos déclarations que votre époux vous avait parlé des problèmes que lui causait cet homme (RA I p. 9 ; II p. 3) mais en outre, vous avez eu le loisir, depuis votre arrivée en Belgique, soit il y a plus d'un an, de vous informer à cet égard.

En outre, lors de votre première audition, vous avez affirmé que votre mari avait contacté son ami [I. D.] une première fois le jour où les militaires sont descendus à son travail, soit le 27 janvier 2011 (RA I p. 10) et une seconde fois le lendemain de l'attaque à votre domicile, soit le 28 janvier 2011 afin de lui expliquer qu'il cachait de l'argent à votre domicile (RA I p. 10). Cependant, lors de votre seconde audition, vous avez affirmé que votre mari n'avait contacté Ibrahima qu'à une seule reprise, dans la nuit du 27 au 28 janvier 2011 et que c'était au cours de ce seul et unique coup de téléphone que la question de l'argent aurait été évoquée (RA II p. 6 ; 13). Interrogée à cet égard, vous n'avez fourni aucune explication, répétant vos derniers propos selon lesquels il n'y aurait eu qu'un seul coup de téléphone (RA II p. 7). De même, invitée à expliquer pourquoi votre époux aurait quitté Conakry sans vous emmener, vous et les enfants, vous répondez, lors de votre première audition qu'il ne pouvait pas vous emmener avec lui et qu'il ne savait pas qu'on allait venir vous menacer à votre domicile (RA I p. 11). Cependant, interrogée à nouveau à ce sujet lors de votre seconde audition, vous répondez ne pas savoir (RA II p. 7). Invitée à vous expliquer sur ces différentes versions, vous répétez que vous ne savez pas ou que vous supposez que c'était en raison de votre grossesse, ce dont vous n'aviez nullement fait

part lors de votre précédente audition (RA I p. 11 ; RA II p. 7). Le CGRA relève également l'incohérence de vos propos à cet égard. En effet, vous déclarez d'une part que votre mari craignait pour sa vie mais, que, d'autre part, il ne pensait pas qu'on allait venir vous importuner à votre domicile, ce qui constitue en soi une incohérence (RA II p. 7 ; 8). Par ailleurs, il est peu vraisemblable que votre mari quitte ainsi Conakry, sans vous et sans vos enfants, et ce, sans même expliquer pourquoi il ne peut vous emmener (RA I p. 11 ; RA II p. 7 ; 8). Ceci est d'autant plus pertinent que votre époux prend par ailleurs la peine d'appeler un ami et de lui demander de prendre soin de vous (RA I p. 10). Vos propos quant à votre incapacité à fournir des documents d'identité sont eux aussi particulièrement peu vraisemblables. En effet, interrogée à cet égard vous affirmez que vous êtes partie de chez vous dans la précipitation, ce qui vous aurait empêché de prendre vos documents d'identité et ceux de vos enfants (RA I p. 4 ; RA II p. 13). Cette explication n'apparaît clairement pas pertinente dans la mesure où il ressort de vos propres déclarations que vous n'êtes, en réalité, pas partie dans une telle précipitation. En effet, selon vos déclarations, l'attaque se serait déroulée le soir du 27 janvier 2011, vous auriez passé la nuit à votre domicile et auriez appelé [I.] le lendemain. Ce dernier serait venu et il aurait été convenu de vous emmener à son domicile. Vous auriez, au moment de partir, pensé à prendre l'argent que cachait votre époux (RA I p. 10). Invitée à vous expliquer à ce sujet, vous affirmez alors que vous n'aviez pas pensé à prendre ces documents et que vous aviez pensé à prendre l'argent uniquement parce que votre époux avait chargé Ibrahima de vous le rappeler lors de leur conversation dans la nuit du 27 au 28 janvier 2011 (RA II p. 13). Cette explication ne peut être retenue comme pertinente dans la mesure où la crédibilité même de cette conversation entre votre époux et son ami a été précédemment remise en cause en raison de contradictions dans vos propos à cet égard. Par ailleurs, le CGRA relève que vous avez vous-même déclaré que, selon une conversation téléphonique avec votre soeur, vous auriez appris que votre gardien vivait toujours à votre domicile et ne rencontrait aucun problème (RA p. 8). Il n'est dès lors clairement pas compréhensible que, même dans l'éventualité où vous n'auriez pu emmener vos documents d'identité avec vous au moment de votre fuite, vous ne puissiez pas vous les procurer aujourd'hui. Cette incohérence importante, de même que votre volonté de ne pas fournir de document d'identité au CGRA à l'appui de votre demande, conforte le CGRA dans son opinion de ne pas accorder foi à votre récit. Le CGRA relève par ailleurs que vous ne fournissez que très peu de détails à propos du Capitaine [Y.], de son changement de comportement à l'égard de votre époux ou à propos de la descente de militaires au travail de votre époux, qui constituent pourtant des éléments au coeur de votre crainte (RA I p. 10 ; 11 ; 12 ; RA II p. 6 ; 7 ; 9 ; 10). De même, vous n'établissez pas avec suffisance l'existence d'un quelconque lien entre les problèmes que vous auriez rencontrés, vous et votre époux, et le Capitaine [Y.]. En effet, interrogée à cet égard, vous répondez que vous n'aviez de problèmes avec personne (RA II p. 6 ; 11), ce qui ne constitue pas, en soi, une explication suffisante ou pertinente. Le CGRA constate également qu'il ressort de vos déclarations que vous n'auriez plus de contact avec [I.] depuis que votre fils est arrivé en Belgique, soit en janvier 2012 (RA II p. 9). Dans la mesure où [I.] constituait, ainsi qu'il ressort de votre récit, votre seule chance de pouvoir obtenir un contact avec votre époux ou, à tout le moins, de ses nouvelles, il n'est clairement pas compréhensible que vous n'ayez pas cherché à garder contact avec son ami [I.]. Interrogée à cet égard, vous expliquez que vous ne vouliez pas le déranger, ce qui ne constitue pas une justification pertinente (RA II p. 9). Enfin, le CGRA constate que, quoi qu'il en soit de la crédibilité, par ailleurs remise en cause, de votre récit, vous n'apportez aucun élément permettant de conclure qu'en cas de retour en Guinée, vous seriez en proie à un risque de persécution ou d'atteinte grave en raison de ces événements. En effet, interrogée sur vos démarches pour obtenir des informations sur votre situation actuelle en Guinée, vous répondez ne pas avoir cherché à savoir (RA II p. 9). Pour les différentes raisons évoquées plus haut, le CGRA n'est donc pas convaincu de l'existence d'une crainte réelle et actuelle de persécutions ou d'atteinte grave dans votre chef en cas de retour en Guinée.

S'agissant de la crainte de voir votre fille, [K.], excisée en cas de retour en Guinée, de même que la crainte d'être persécutée en raison de votre opposition à une éventuelle excision, le CGRA constate que celles-ci ne peuvent davantage être considérées comme établies. En ce qui concerne l'ampleur de la pratique de l'excision en Guinée en 2011, les dernières données officielles datent de 2005 et montrent que le taux de prévalence en Guinée est de 96% parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans. Ces données datent d'il y a plus de 7 ans. Selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif, tous les interlocuteurs rencontrés (plusieurs praticiens de la santé) et interrogés sur le sujet ont affirmé avoir constaté une diminution de la prévalence ces dernières années. Ainsi, par exemple le projet ESPOIR (consortium composé de Pathfinder International, Tostan et PSI Guinée), avec l'appui financier de l'USAID, a mené une enquête dont les résultats ont été rendus publics en août 2011. Cette étude, qui porte sur les pratiques de l'excision des filles de 4 à 12 ans, a été réalisée sur un échantillon national de 4407 personnes, âgées de 18 à 55 ans, en charge d'au moins une fille de 4 à 12

ans en âge d'être excisée. Les femmes et les hommes soumis à cette enquête ont déclaré en juin 2011 que plus de la moitié de leurs filles n'est pas encore excisée (50,7 %), avec un taux plus élevé à Conakry (69,1 %) et en Moyenne Guinée (63,4 %). Même si plus de la moitié des personnes interrogées (55,8 %) optent pour le maintien de l'excision, les intentions en faveur de la pratique des MGF sont en baisse au niveau national : 53 % au niveau national, contre 61 % en 2009 lors du premier passage de l'enquête. En conclusion, sur base de ces informations, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que même si le taux de prévalence reste important, les évolutions récentes démontrent une tendance nette à la diminution du phénomène (tel que le démontrent certaines enquêtes récentes de terrain). Par conséquent, même si cette pratique subsiste, son amplitude diminue de telle sorte qu'il est possible de s'y soustraire et ce de diverses manières. Il ressort également de ces informations que les parents qui ne souhaitent pas voir leur fille excisée, comme c'est votre cas, ainsi qu'il ressort de vos déclarations et de l'attestation du GAMS que vous déposez au dossier administratif (RA I p. 14 ; 15) ont les moyens de rendre ce souhait effectif, que ce soit en soustrayant leur enfant aux personnes qui voudraient leur faire subir une excision ou encore en recherchant une protection auprès des autorités. À ces égards, il convient de relever qu'à l'heure actuelle, de plus en plus de parents, surtout en milieu urbain, ne veulent plus que leur fille soit excisée et créent les conditions nécessaires pour la protéger jusqu'à sa majorité. Ils évitent ainsi de l'envoyer dans la famille au village, car c'est souvent de là que s'exerce la pression pour pratiquer l'excision. De même, dans les villes, la société n'est pas focalisée sur l'excision et est en outre fortement exposée aux activités médiatiques relatives à la lutte contre ce phénomène. S'agissant des éventuelles persécutions que vous pourriez subir en vous opposant à l'excision de votre fille, il ressort de votre récit que vous craignez uniquement d'être rejetée par votre famille (RA II p. 16 ; 17). Or, les informations objectives précitées indiquent que les avis sont partagés quant aux conséquences sur la vie sociale. Alors que certains soulignent une possible marginalisation, d'autres affirment que cela ne pose aucun problème. Quoi qu'il en soit, en milieu urbain, même s'il peut exister une stigmatisation indirecte de certains membres de la famille (c'est-à-dire les possibles difficultés pour une fille non-excisée de trouver un mari), cela aussi est en train de changer et le risque de se trouver coupé de toute assistance de certains membres de la famille est d'une ampleur très limitée. Les parents peuvent, s'ils sont convaincus, mettre en place les conditions nécessaires pour éviter cette pratique à leur enfant jusqu'à sa majorité. Il n'existe pas de menace physique et ouverte, ni de discrimination au niveau de l'emploi ou encore de répression de la part des autorités pour le refus de procéder à l'excision. Dans votre situation particulière, le CGRA constate en outre que votre crainte se situant uniquement à l'égard de vos parents et de votre belle-soeur, il vous reste la possibilité, en cas d'absence de soutien de leur part d'obtenir le soutien de votre époux (dont la fuite n'a pas été considérée comme établie en raisons des éléments exposés ci-dessus), mais également d'[I. D.], l'ami de votre époux qui vous aurait apporté un certain soutien lors de votre départ de la Guinée. Le CGRA constate également, ainsi qu'il ressort de vos déclarations, que vous êtes titulaire d'un diplôme universitaire en informatique de gestion qui témoigne ainsi de votre capacité à tendre vers l'indépendance et l'autonomie financière (RA I p. 5 + dossier administratif). Dès lors, ni ces éléments, ni vos explications (RA II p. 15 ; 16), ne permettent de conclure qu'une éventuelle rupture de liens avec vos parents constituerait dans votre chef une menace d'atteinte grave ou de persécution. Ceci est d'autant plus pertinent que vous avez volontairement fui la Guinée, vous retrouvant dès lors en Belgique dans une telle situation de rupture avec votre famille.

Quoi qu'il en soit, le CGRA rappelle qu'en cas de menace, il vous est loisible d'obtenir la protection de vos autorités si vous en faites la demande. En effet, il convient de rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire, possèdent un caractère auxiliaire. Elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Guinée – carence qui n'est pas démontrée dans votre cas au vu de ce qui suit. A cet égard, le Commissariat général constate que l'agent de persécution, dans le cadre d'une mutilation génitale est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, §1er, c de la Loi sur les étrangers. Selon les informations à notre disposition, il ressort que la loi du 10/07/2000 (L/2000 010) a été votée en 2000 par l'Assemblée Nationale. Elle mentionne explicitement les mutilations génitales féminines comme étant un crime, les textes d'application de cette loi ont été signés en 2010 par les ministres concernés. Cela constitue une base juridique importante permettant les poursuites par les autorités. Ces textes prévoient des peines d'emprisonnement allant de 3 mois à 2 ans ainsi que des amendes (article 10). Les peines sont évidemment plus lourdes en cas d'infirmité ou de décès de la jeune fille (articles 12 et 13). Ils permettent également aux ONG et associations régulièrement enregistrées sur le territoire guinéen et menant la lutte contre les MGF de se constituer partie civile au nom de la victime devant toutes les juridictions compétentes (article 15). Les autorités guinéennes luttent contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention qui sont menées en concertation avec des organisations

internationales (dont l'OMS) et nationales (CPTAFE, TOSTAN, PLAN Guinée, CONAG-DCF, AGBEF...) ainsi qu'avec les ministères de la Santé, des Affaires Sociales et de l'Enseignement. Cela se traduit notamment par des modules didactiques destinés prochainement aux écoles, des séminaires pour les responsables religieux, la participation à la journée de tolérance zéro le 6 février, des campagnes d'affichage en ville et dans les hôpitaux, et des messages radiophoniques. L'actuelle première dame de Guinée est également active sur le terrain. Elle a créé, en février 2011, la Fondation Condé Djènè KABA pour la Promotion de la Santé Maternelle et Infantile en Guinée, dite en abrégé « FCDK- PROSMI ». Celle-ci a notamment pour objectif de lutter contre les pratiques traditionnelles néfastes à la santé de la femme. Les chefs religieux sont associés aux campagnes de sensibilisation. A titre d'exemple, en mai 2010, une soixantaine de chefs religieux, musulmans et chrétiens, venant de toute la Guinée, se sont réunis à Conakry, dans le cadre de journées de réflexion sur la pratique de l'excision. En avril 2011, un atelier sous-régional regroupant des leaders religieux s'est tenu à Conakry. La médicalisation de l'excision pratiquée dans des petits centres de santé et qui consiste en un pincement ou une griffure, sans aucune séquelle, est également rejetée par les autorités et les associations qui luttent pour l'élimination totale de cette pratique et qui estiment que cette tendance va à contre-courant de leurs efforts. Il existe un suivi médical des victimes de l'excision. Il se fait notamment au niveau des hôpitaux à Conakry ainsi qu'au niveau des hôpitaux préfectoraux et des maternités. Grâce aux actions coordonnées du gouvernement et des ONG, une fille non excisée peut vivre normalement : les mentalités évoluent à cet égard favorablement. En conclusion, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que l'Etat guinéen met en oeuvre, activement, de nombreuses actions de lutte contre l'excision, que de nombreuses ONG sont également actives sur le terrain et que si la personne dépose plainte auprès des autorités, elle sera entendue. L'existence de ces diverses mesures est particulièrement pertinente dans votre situation. En effet, dans la mesure où vous êtes, ainsi qu'il ressort de vos déclarations, une jeune femme éduquée et universitaire (RA I p. 5), l'on peut raisonnablement en conclure que vous disposez des connaissances et capacités nécessaires afin d'être informée des mesures précitées ainsi que de vos droits et de ceux de votre fille en cette matière.

Invitée à expliquer concrètement pourquoi vous ne pourriez protéger votre fille face à une éventuelle excision, vous n'avez pas pu convaincre le Commissariat général de la réalité des craintes alléguées, arguant simplement et sans donner davantage de précisions que c'est la coutume et que vos parents ou vos belles-soeurs pourraient faire exciser votre fille à votre insu (RA II p. 15 ; 16 ; 17). Invitée à fournir davantage de précisions à cet égard, vous répondez simplement que votre belle-soeur a fait exciser sa propre fille et que vos parents sont décidés à le faire (RA II p. 15 ; 16). Ces explications, vagues et générales, ne convainquent nullement le Commissariat général et ne permettent pas de contredire de manière suffisante les informations objectives précitées. Rien n'indique dès lors que vous ou votre fille [K.] ayez quoi que ce soit à craindre à cet égard en cas de retour en Guinée.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue d'élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, à l'appui de votre demande, vous présentez un certificat de non-excision au nom de votre fille [K. S.], un certificat d'excision à votre nom, un engagement sur l'honneur du GAMS (Groupe pour l'abolition

des mutilations sexuelles), un carnet du GAMS au nom de votre fille, une carte du GAMS à votre nom, une photo de votre fille, son carnet de santé, celui de votre fils [A.] ainsi qu'une copie de votre diplôme. Les deux certificats attestent respectivement de la non-excision de votre fille et de l'existence d'une mutilation génitale de type 2 dans votre chef. Les différents documents du GAMS attestent de votre affiliation, à vous et votre fille, à cette organisation ainsi que de votre volonté de ne pas exciser votre fille. Les carnets de santé de vos enfants attestent de leur suivi médical en Belgique. Votre diplôme établit que vous êtes titulaire d'une licence en informatique de gestion. Ces documents ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Partant, vous n'êtes pas parvenue à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore la violation du principe de bonne administration, l'erreur dans l'appréciation des faits et le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

3. Nouveaux Eléments

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit

- un article de l'agence AFP daté du 22 septembre 2012 : « Les violences faites par les Malinkés contre des peuhls seraient à l'origine des troubles selon la presse française »
- un document mémoire online sur l'excision
- un article du 10 février 2012 « Après 10 ans de lutte contre l'excision, où en est l'Afrique ? »
- une fiche d'information émanant de l'UNICEF « Les mutilations génitales féminines en République de Guinée. »
- un article daté du 29 octobre 2012 du quotidien « Le Jour Guinée » intitulé « Guinée : les exciseuses commencent à être attaquées en justice. »
- un document de l'UNICEF « L'excision une pratique lourde de conséquences. »

4. Mises à la cause

Force est de constater que la demande d'asile formulée concerne plusieurs personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la partie requérante, qui fait état de persécutions de nature ethnique, et qui s'oppose par ailleurs à l'excision de sa fille, et d'autre part, la fille de la partie requérante, qui n'est pas excisée mais qui risque de l'être dans son pays.

Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause S. K., fille de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des intéressées.

5. Examen de la demande de la requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce et au regard du profil particulier de la requérante.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.6. En l'espèce, le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée.

5.7. S'agissant des méconnaissances et imprécisions de la requérante quant au militaire à l'origine des persécutions invoquées, le Conseil observe, à l'instar de la requête, que la requérante n'était pas en relation directe avec cet individu qui était un client de son mari. Le Conseil constate que la requérante a néanmoins pu donner quelques renseignements quant à cette personne. Elle ainsi pu donner son nom, son ethnie et a, précisé qu'il s'agissait d'un gendarme, qu'il avait trois enfants et qu'il avait assisté au baptême de son fils.

5.8. S'agissant de l'identité de la requérante, le Conseil relève qu'elle n'est pas contestée par la partie défenderesse. A propos de l'absence d'éléments de preuve quant à ce, le Conseil rappelle que le guide des procédures du HCR énonce que « les cas où le demandeur peut fournir des preuves à l'appui de toutes ses déclarations sont l'exception bien plus que la règle. Dans la plupart des cas, une personne n'a même pas de papiers personnels. » En l'espèce, comme le souligne la requête, la requérante a quand même été en mesure de produire l'original de son diplôme de l'enseignement supérieur.

5.9. Quant à l'attitude du mari de la requérante, le Conseil estime que la requérante a été constante dans ses propos. Dès lors qu'elle n'a pas eu de contacts avec son mari, il lui est difficile de connaître les raisons de son départ sans sa famille, tout au plus peut elle supposer que vu l'urgence il ne pouvait l'emmener et qu'il pensait qu'il était visé en premier lieu et n'a peut être pas mesuré à leur juste valeur les risques pesant sur sa famille.

5.10. Le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a été interrogée à deux reprises, qu'elle a livré un récit circonstancié, assez détaillé et emprunt de sincérité quant aux

événements l'ayant poussé à fuir son pays. Au vu de ces observations, le Conseil est d'avis que les faits allégués sont établis à suffisance.

5.11. Dès lors que la requérante fait état de persécutions émanant d'un acteur privé, à savoir un gendarme en litige avec son mari, il y a lieu d'établir, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, si la requérante pouvait escompter obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

5.12. En l'espèce, le Conseil relève qu'il ressort des propos de la requérante que l'attitude du gendarme vis-à-vis de son mari a changé à partir du moment où le président Alpha Condé, de l'ethnie malinké, a été élu au poste suprême. Le gendarme a alors traité le mari de la requérante d'esclave peule.

Il ressort des informations produites par la partie défenderesse que des violences et tensions ethniques ont éclaté avant et après les élections présidentielles de novembre 2010 entre les peuls d'une part et les partisans du Président Condé d'autre part majoritairement malinké et soussou (US Department of State, Human Rights Country Report, Guinea 2012, p.15). Il est fait état de nombreux morts et de déplacements de milliers des peuls suite à des coups, des tirs, du vandalisme. La même source mentionne que des officiers des forces de sécurité, généralement partisans du RPG, ont visé des individus sur base de leur appartenance ethnique (Idem, p.16).

Au vu de ces observations et compte tenu du fait qu'en l'espèce le persécuteur était un gendarme malinké, le Conseil considère que la requérante ne pouvait escompter une protection de la part de ses autorités nationales.

5.13. En conséquence, le Conseil est d'avis que la requérante a établi dans son chef une crainte de persécution du fait de sa race au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

5.14. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève.

Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Craintes de la fille de la partie requérante

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse écarte en substance la crainte d'excision de la fille de la partie requérante, sur la base des motifs et constats suivants : l'ampleur générale de la pratique de l'excision a diminué de telle sorte qu'il est possible d'y échapper, la partie requérante est en situation de prendre les dispositions nécessaires pour protéger sa fille sans conséquences graves pour elle-même, et les autorités guinéennes interviennent sous diverses formes pour fournir une protection en cas de besoin.

Devant le Conseil, la pertinence de cette motivation est contestée : selon la requête, le risque d'excision en Guinée reste significativement élevé, et la possibilité de recourir à la protection des autorités est en l'occurrence réduite.

6.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

Le Conseil retient des diverses informations figurant au dossier administratif que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé (96%), ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, une telle situation concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Les opinions favorables

à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes doivent quant à elles être doublement tempérées : d'une part, rien n'indique que ces opinions émanent des personnes ayant le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être relativisée en tenant compte de l'éventuelle réticence à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans le pays. Il en résulte qu'un tel courant d'opinions ne peut pas suffire à affecter significativement la vérité des chiffres observés. Enfin, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiatives néfastes en la matière. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

De telles circonstances exceptionnelles sont en l'espèce absentes. En effet, la fille de la partie requérante a à peine 6 ans, sa famille au pays est attachée aux traditions comme l'indique le fait que sa mère ainsi que les autres femmes de la famille ont été excisées, et sa mère ne présente pas un profil socio-économique tel qu'elle serait en mesure d'assurer efficacement le respect de son intégrité physique jusqu'à sa majorité : sa mère n'a jamais eu d'activité professionnelle, le père a disparu. Dans une telle perspective, force est de conclure que l'intéressée n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision, et que sa mère, dans la situation qui est la sienne, n'a pas de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès.

6.3. S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre *de facto* et *a contrario* que les efforts - par ailleurs réels et consistants - des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

6.4. En conséquence, il est établi que la fille de la partie requérante a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2.

La qualité de réfugié est reconnue à la fille de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN